



aujourd'hui huitième jour du mois de
fevrier mil sept cent soixante six au bourg
de Royer le Roy ten gardien des no. Royaux
soubzsignes fut present Jean frustaux le fils son autorite
martial frustaux son fils le defuncte Jeanne
Duchaux journalier demeurant au village de
Nergoux paroisse de Naumont pour lui & les leurs
d'une part

A Claude montcilloux le fils son autorite de son
Leonard marmy sa femme le marie montcilloux leurs
fils de leurs di marmy le pere expressement autorise
pour le fait de validite des presents, ausy journaliers
demeurent au village de Soumex paroisse du present
bourg de Royer; les quels parties presents acceptent
de leurs non gré auolonte ont declare avoir acorde
mariage futur entre led martial frustaux le lad
marie montcilloux pour y celui a complire au fau
de sonne mere s^{te} Eglise pourveu quil ny ay aucun
empchement civil ny canonique ala premiere requeste
que l'un des parties en fairs a l'autre a pain & le pour
suyporter la charge du futur mariage led martial
frustaux futur epoux appromis a cest obligé daller
gendre le sein sa demeure actuelle en la maison la
compagnie du montcilloux de sadite femme le de
la future epouse; li a constitue de son chef parteculier
de ces pain gain travaux perdus de son maitre
de maison la somme de vingt livres le
fixe en deniers

un obligation de prêter de la somme de cent livres
Shue par parrainage du village de Vouix lieu d'aujourd'hui
noir royal les parties ont déclaré être celle duquel
obligation led futur a promis de delivrer aux
montcilloux le de l'agrentine de la quelle dite somme
de six cent livres led futur a payé contentement
à défaut la somme monnaie argent pour la misse d'une
Ledit aux montcilloux le said somme de trois
cent livres dont quittance; et les trois cent livres
restant icelui futur a promis et s'est obligé de le
payer audit montcilloux aujourd'hui et fête de Noël
prochain; et de la part dudit Jean frenet aux pères
dudit futur lui a constitué audit futur son fil tout
pour argent qu'il lui a prêté ou pour son legs
qu'il pouvoit esperer dans sa future succession aux
dites elle et l'aine desad defunte mere et toutes autres
directes et collaterales elle de trois cent cinquante
Livres, ensemble quatre brebis avec leurs agneaux
deux bœufs qu'on ~~avec~~ ^{ou} ~~sur~~ ^{sur} rache annuel et deux
essaint; les quelles brebis bourguions et essaint
ont été payés comptant par led. frenet aux pères aux
Montcilloux dont quittance et les trois cent cinquante
Livres ~~aux~~ led. frenet aux pères a promis et s'est
obligé de le payer en sept paiements égaux de
chaque cinquante Livres, le premier de lequel
commencera à Noël prochain; et apres à continuer d'années
en années à tel et semblable jour jusqu'à fin d'apavement
sans intérêt pendant l'existence dudit parrain qui a défaut de
payement dans deux; années en délai constitution dedit
futur s'est tenu pour bien dote, apavement et s'est des de son
succession et à choisir tant d'ordonner pères ~~aux~~ ^{aux} de son mere

Avec assignation que fait led^e. Montelloux^e de tout ce
qu'il a eu, comme il sera tenu d'assigner et réaliser ce qu'il
recevra à l'avenir sur tout et un chacun ses biens, pour
servir d'ancien patrimoine non alienable, et de propre
au^e futur pour lui être rendue et restituée ou au^e
siens de son état, rote et ligne le cas de restitution arrivant
et non autrement, et conjointement et solidairement
avec led^e. mari sa femme.

En faveur et considération du futur mariage led^e. Claude
Montelloux et sad^e. femme ont institué lad^e. future leur
fille pour leur héritière universelle de tout et un chacun
leurs biens, meubles, et immeubles qu'ils se trouveront réunis
à leur décès; à la charge d'payer et d'acquiescer si fait n'a été de
leur vie à l'ut a Louis, Jean, et Leonard leur trois fils aînés
deux la somme de vingt Livres et Leonard et autre
Leonarde et a Jeanne leur trois filles aînées de
la somme de cent quatre vingt Livres avec leur
ensemblement suivant leur condition payable à leur
majorité ou partie sortante jusqu'à ce sans intérêt
cependant être nourri et entretenu dans leur maison
par eux y travaillant ou leur mieux.

Lecture faite auxd^e. parties elles ont ainsi voulu et
respectivement acceptées sous obligation de tout et un chacun
leurs biens présents et futurs prometant et obligeant de
renouveler de cesd^e. parties ont déclaré ne savoir
signer de par nous lesquels les parties ont déclaré
que les meubles, et au de la valeur de vingt livres

Montelloux^e not^e royal

Montelloux^e not^e royal